



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTIÉ, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} et 3^e chambres).

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audiences solennelles des 9 et 16 décembre.

La signification d'un jugement à des époux séparés quant aux biens, mais habitant un domicile commun, doit-elle être faite par double copie, ou suffit-il d'un seul exploit laissé au domicile du mari?

La Cour royale de Dijon avait jugé l'affirmative et déclaré la dame Borelly non recevable dans son appel, signifié après le délai de trois mois, contre un jugement qui avait liquidé la succession de ses père et mère.

Une seule copie de la sentence avait été laissée par l'huissier au domicile des époux. La Cour de Dijon a pensé que cette copie suffisait, attendu 1^o que le sieur Léger et la dame Fèvre, qui avaient gagné leur cause en première instance, pouvaient ignorer que leur sœur était séparée de biens, et 2^o que la dame Borelly elle-même n'avait point ignoré la signification faite à son mari.

La Cour de cassation ayant annulé cet arrêt comme contraire à l'esprit et au texte de la loi, la Cour de Paris a été saisie de la question.

M^e Zangiacomì, avocat de M^{me} Borelly, a traité la fin de non-recevoir avec étendue, et soutenu au fond que M^{me} Borelly n'ayant jamais approuvé ni apuré les comptes de ses cohéritiers, ni le procès-verbal de liquidation dressé par M^e Gollot, notaire, le jugement du Tribunal civil de Dijon, qui a adopté ces comptes, devait être réformé. Il a conclu à ce que la cause fût renvoyée devant tel notaire, qu'il plaise à la Cour commettre pour la liquidation.

M^e Leroy, avocat du frère et de la sœur, a demandé acte de ce que ses clients renonçaient à la fin de non-recevoir, accueillie par la Cour de Dijon, et de ce qu'ils consentaient à être jugés sur le fond qu'il s'est efforcé de justifier.

M. Jaubert, avocat-général, n'a point pensé que cette marche dût être suivie. Il a conclu à ce qu'il fût donné acte au frère et à la sœur de la dame Borelly de ce qu'ils consentaient à faire usage de la fin de non-recevoir, tirée de l'irrégularité de l'appel; mais attendu qu'il n'est pas justifié que le procès-verbal de liquidation, dressé par Gollot, notaire, non plus que les comptes rendus par les intimés, eussent jamais été approuvés par la dame Borelly; que d'ailleurs ces comptes ne sont pas apurés, il a conclu à ce que les parties fussent renvoyées avant faire droit devant M^e Agasse, notaire à Paris, à l'effet de procéder à l'apurement des comptes dont il s'agit.

La cause est remise à huitaine pour prononcer l'arrêt.

COUR ROYALE DE PARIS. (3^e chambre.)

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 15 décembre.

1^o *Lorsqu'une saisie immobilière a été convertie en vente sur publications volontaires, la surenchère doit-elle être d'un dixième avec caution, ainsi que l'exige l'art. 2185 du Code civil, ou d'un quart sans caution, aux termes de l'art. 832 du Code de procédure civile, dans le cas d'expropriation forcée?*

2^o *Quelle est la règle en cas de faillite du débiteur sur lequel on a vendu?*

M^e Barthe, au nom des adjudicataires appelans, a rapporté les faits que la seule position de la question fait suffisamment connaître. Le jugement du Tribunal de première instance qu'il doit combattre est ainsi conçu :

Attendu qu'en admettant la surenchère dans trois cas différens, l'aliénation volontaire, la saisie immobilière et la vente des biens du failli, le législateur a soumis ces diverses surenchères à des conditions particulières qui ne peuvent être étendues de l'une à l'autre.

Attendu que l'obligation de fournir caution n'est attachée qu'à la surenchère sur aliénation volontaire; que pour celle intervenant sur la vente des biens des faillis, le Code de commerce n'a exigé aucune condition de caution, et qu'on ne peut suppléer à son silence;

Attendu que la vente des biens des faillis étant soumise à la formalité des ventes des mineurs, non-seulement les créanciers du failli, mais aussi toute autre personne peuvent surenchérir;

Le Tribunal maintient la surenchère du sieur Inglar.

Ce jugement a été rendu sur la surenchère d'un dixième seulement faite sans caution, par M. Inglar, après la vente de plusieurs immeubles, par les sieurs et dame Duvergier, tombés en faillite.

M^e Barthe soutient pour les appelans qu'en fournissant la surenchère d'un dixième et non d'un quart, les adversaires eux-mêmes ont jugé qu'ils devaient suivre les formes prescrites pour les ventes volontaires. Cependant les premiers juges ont élevé une autre question. L'art 565 du Code de commerce assimile les ventes des biens des faillis à celles des ventes des biens de mineurs, et d'après le Code de procédure ces dernières aliénations sont soumises aux mêmes règles que les expropriations forcées. Cela peut être vrai pour les formalités, mais non pour la quotité de la surenchère, et pour la nécessité de donner caution.

M^e Colmet d'Aage a répondu pour les surenchérisseurs, que le Tribunal de première instance a très bien jugé en appliquant l'art. 565 du Code de commerce, et s'est attaché à justifier les motifs de la décision. La procédure sur expropriation forcée, est exorbitante du droit commun; toutes personnes autres que les créanciers eux-mêmes ont le droit de surenchérir; l'art. 565 introduit des formalités d'un autre ordre. Le délai est seulement de huitaine, la quotité doit être du dixième d'après le droit commun, et comme c'est véritablement une aliénation forcée et non volontaire, le cautionnement n'est pas requis.

La Cour, conformément aux conclusions de M. Léonce Vincent, avocat-général, a confirmé la décision des premiers juges, mais avec les motifs suivans :

Attendu que le législateur, en admettant la surenchère dans trois cas différens, a réglé ces diverses surenchères en les soumettant à des conditions particulières que l'on ne saurait étendre d'un cas à un autre; que l'obligation de donner caution n'a été imposée qu'à la surenchère sur aliénation volontaire, et non à celle en matière de faillite, réglée uniquement par l'art. 565 du Code de commerce, sans assujétir le surenchérisseur à fournir caution;

La Cour confirme la décision des premiers juges.

TRIBUNAL DE LILLE.

(Correspondance particulière.)

Une question d'une importance grave vient d'être jugée par le Tribunal de première instance de Lille. Il s'agissait de savoir : « Si » une délibération prise par le conseil d'administration des secours » publics de cette ville, et consignée sur les registres tenus à cet ef- » fet, sur la demande motivée d'une femme, tendant à obtenir la » remise d'un enfant dont elle s'est déclarée mère, lequel avait été » abandonné et recueilli au tour d'un hospice, est une reconnaissance » authentique dans le sens des art. 334 et 1317 du Code civil. » (Rés. aff.)

Voici dans quelles circonstances cette question s'est présentée. Le 13 novembre 1809, il a été déposé au tour de l'hospice Saint-Sauveur de Lille un enfant du sexe féminin enveloppé d'effets dont le détail se trouve rappelé dans son acte de naissance qui fut dressé le troisième jour qui a suivi son abandon. Un billet coupé à dessein par le bas était attaché à son maillot : ce billet était ainsi conçu : « L'informée » tunée porteuse du présent, a été nommée par ses auteurs F. E. L. » (en toutes lettres), et est née le 12 novembre 1809, à midi; elle est recommandée à la bienveillante sollicitude de l'administration que l'on prie, pour le bonheur de l'enfant, de lui conserver son nom; l'administration est instamment priée de lui procurer la meilleure nourrice qui se présentera, et de lui payer tel supplément qu'elle jugera convenable. »

F. E. L..., fut en conséquence mise à la charge de l'administration des secours publics, et y demeura jusqu'au 27 novembre 1812, époque à laquelle elle fut réclamée.

Une femme, accompagnée d'une personne connue, pour certifier son individualité, se présente à l'administration, déclare s'appeler A. J. N..., indique sa profession et son domicile et réclame la remise d'un enfant du sexe féminin, nommée F. E. L... dont elle se dit mère. Elle répond à toutes les questions qui lui sont adressées, fixe d'une manière exacte et précise la date et le lieu où cet enfant a été abandonné; elle donne les plus amples renseignements sur la composition des effets dont il était vêtu, et représente, en outre, la seconde partie du billet qui était attaché à son maillot, pour le reconnaître; rapprochée du billet, cette souche s'y adapte parfaitement.

Tous ces faits paraissent, au conseil d'administration, offrir la preuve la plus complète de la maternité; ce conseil décide en conséquence que l'enfant réclamé par A. J. N..., lui serait remis, sous la condition qu'elle rembourserait à la caisse de l'administration des secours, la pension de cet enfant, pour le temps qui s'est écoulé, depuis qu'il a été déposé au tour, jusqu'au jour de sa remise à sa mère, et ce, sur le taux de 100 fr. par année, conformément à l'arrêté de M. le préfet du Nord, du 10 décembre 1806.

Le lendemain, 28 novembre, A. J. N... se présente de nouveau à l'administration, et se conforme à la condition qui lui était imposée pour le versement entre les mains du trésorier, d'une somme de 304 fr., pour trois années et quinze jours de la pension de F. E. L... Quit-tance lui en est délivrée, l'enfant lui est remis; procès-verbal de cette remise est dressé et les registres sont émargés.

Dès ce moment, elle lui porte les soins les plus affectueux, et la place chez sa belle-sœur, qui se charge de l'élever.

Le 14 juillet 1813, A. J. N... se marie, F. E. L... est introduite dans le domicile des époux; elle y reçoit la nourriture, l'entretien et l'éducation; et il est à remarquer que la naissance d'un enfant du mariage n'apporte aucun changement à sa situation. Elle continua à recevoir de A. J. N... des témoignages d'une tendresse bien prononcée.

Le 5 mai 1815, décès de A. J. N... Elle laisse un testament qui contient des dispositions au profit de P. J. O..., son mari.

Le 22 juin 1826, F. E. L..., mariée depuis peu de temps, forme contre P. J. O..., détenteur des biens, composant la succession de A. J. N..., une action en délivrance de la part qu'elle prétend lui appartenir dans cette succession, en conformité des articles 756 et 757 du Code civil.

P. J. O. excipe du défaut de reconnaissance authentique, et se refuse à faire droit à cette demande. De là le procès sur lequel le Tribunal de Lille a été appelé à statuer.

L'avocat de F. E. L. a d'abord posé le principe consacré par l'art. 334 du Code civil: cet article, a-t-il dit, admet deux modes de reconnaissance des enfans naturels: « Elle sera faite par acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance. » Or, pour savoir ce que l'on doit entendre par acte authentique et déterminer les effets de la délibération du conseil d'administration des secours publics, intervenue sur la demande d'A. J. N., il faut recourir à l'art. 1317, dont la disposition ne laisse aucun doute sur la volonté du législateur. « L'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics, ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé, et avec les solennités requises. » Que l'on remarque l'économie de la loi et la cohérence de ses différentes parties; elles sont combinées de manière à prévenir toutes difficultés. Trois conditions sont cumulativement exigées pour l'authenticité des actes: le caractère public de l'officier rédacteur, le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte est rédigé, l'observation des solennités requises. Lorsque ces trois conditions concourent, l'acte a la qualité indélébile d'acte authentique.

Ces formalités diffèrent, suivant qu'un acte est reçu par tel ou tel officier public: chacun doit suivre les formes qui lui sont spéciales; il suffit qu'il les observe pour que l'acte qui émane de lui soit authentique.

Ces trois conditions se rencontrent dans la délibération du conseil d'administration; l'acte émané de lui est donc authentique et opère une reconnaissance valable.

La commission du projet du code civil n'attribuait qu'à l'officier de l'état civil du domicile du père ou de la mère le droit de recevoir l'acte de reconnaissance; mais ce système a été rejeté; l'art. 334 se contente d'un acte authentique quelconque.

L'avocat de P. J. O..., défendeur, a prétendu que tous les officiers publics n'étaient pas également aptes à recevoir l'acte de reconnaissance d'un enfant naturel: il a soutenu que ce pouvoir devait être exclusivement borné aux officiers de l'état civil, aux notaires et aux juges de paix siégeant au bureau de conciliation; lui donner une plus grande extension, ce serait ouvrir un large accès aux abus, en ce qu'il pourrait être exercé même par un garde-champêtre ou par un agent forestier.

Il a ajouté que la délibération qui sert de base à l'action de F. E. L... ne renferme aucunement la preuve de la reconnaissance: que la volonté de la faire ne s'y trouve point exprimée, et que le conseil d'administration n'était institué que pour la distribution des secours publics. Donner à ses procès-verbaux le pouvoir d'opérer une reconnaissance valide, ce serait méconnaître la nature des fonctions de cette autorité et l'objet de son institution.

L'avocat de F. E. L... a répondu qu'il ne prétend point accorder force de reconnaissance authentique à l'acte spécial que recevrait directement une autorité administrative. Il reconnaît que ses fonctions sont limitées aux actes purement administratifs, et que hors de ces fonctions les officiers de cet ordre rentrent dans la classe des simples particuliers. Mais il a soutenu qu'il en est tout autrement lorsque la reconnaissance dérive d'un acte que la loi place dans les attributions de cette autorité: la reconnaissance qui se trouve consignée dans un pareil acte, ne fût-ce qu'en termes énonciatifs, pourvu que l'énonciation ait un rapport direct à la disposition, est inattaquable et doit produire tous ses effets, aux termes des art. 334, 1317, 1319 et 1320 du Code civil. Telle est aussi la doctrine de Loiseau dans son *Traité des enfans naturels*.

M. Delespaul, juge-auditeur, occupant le siège du ministère public, a pensé que la délibération du conseil d'administration présentait tous les caractères d'une reconnaissance authentique dans le sens des articles précités.

Ce magistrat n'a rien négligé pour éclairer la religion et opérer la conviction du Tribunal: il fit faire de nouvelles recherches dans les archives de l'administration: elles eurent pour résultat de faire découvrir un procès-verbal du 28 novembre 1812, constatant la remise de F. E. L... à A. J. N..., qui avait justifié en être la mère. Ce procès-verbal était signé par elle et par le témoin, qu'elle avait produit pour attester son individualité. Il a en conséquence conclu en faveur de la demanderesse.

Le Tribunal, dans son audience du 16 novembre, a rendu le jugement suivant:

Considérant qu'aux termes de l'art. 334 du Code civil la reconnaissance d'un enfant naturel doit être faite par un acte authentique, lorsqu'elle ne l'aura pas été dans son acte de naissance, et que selon l'art. 1317 du même Code, l'acte authentique est celui qui a été reçu par officiers publics, ayant le droit d'instrumenter dans le lieu où l'acte a été rédigé et avec les formalités requises;

Considérant que la reconnaissance faite de Fl. Eug. L... comme fille naturelle de A. J. N... est consignée dans une délibération de la commission administrative des hospices de Lille, en vertu de laquelle ladite L... a été remise à sa mère, qui l'avait réclamée; considérant que les membres des commissions administratives des hospices sont des officiers publics, nommés par le ministre de l'intérieur, dans les villes dont les maires sont à la nomination du Roi, et qu'aux termes de l'art. 7 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, leurs services sont considérés comme des services publics; qu'au surplus, la commission administrative des hospices de Lille a agi dans l'ordre de ses fonctions et dans les limites de sa compétence, en prenant, avec les solennités requises, la délibération dont il s'agit, puisque la loi du 14 février 1805 défère aux commissions administratives la tutelle des enfans trouvés, et même des enfans de parens connus et indiqués, qui sont reçus dans les hospices;

Considérant qu'il résulte clairement des dispositions des lois relatives à l'organisation et au service des commissions administratives des hospices, que les membres de ces commissions sont des officiers publics compétens pour tout ce qui concerne les enfans abandonnés, et même seuls compétens pour en ordonner la remise à ceux qui les réclament, et que la reconnaissance d'un enfant naturel, faite devant eux, est un acte authentique;

Qu'enfin l'acte de la remise, faite en exécution de la délibération, contient l'énonciation de la maternité d'Alex. Jos. N..., et que cet acte de remise a été souscrit par elle;

Le Tribunal ordonne au sieur Ops... de remettre aux demandeurs la part que la loi accorde à Fl... Eug... dans la succession d'Alex. Jos. N... sa mère naturelle, condamne le défendeur aux dépens.

COUR D'ASSISES DU RHONE. (Lyon.)

Suite des accusations d'infanticide.

— La quatrième accusation était dirigée contre Jeanne Matillon, servante, femme de Jean Lambert, âgée de trente-un ans. Elle accoucha le 17 octobre dans un bois, et le surlendemain le gendarme Gaillard découvrit, à l'aide de la pointe du fourreau de son sabre, le corps de l'enfant placé dans un creux pratiqué près d'une souche de taillis. La fosse était recouverte de gazon.

M. le docteur Lambert a attribué la mort à la fracture de l'un des os du crâne, à l'altération du cerveau et à l'hémorragie.

Conduite devant M. le juge d'instruction, la femme Matillon cessa de nier sa grossesse et son accouchement. Elle fit, au milieu du repentir et des larmes, les aveux les plus complets. *Plût à Dieu, s'écria-t-elle, que j'eusse porté mon enfant à la Charité...* Elle soutint que les douleurs l'avaient surprise dans le bois, et qu'elle avait été obligée de se délivrer seule et sans secours, que son enfant était presque mort, que cependant il bougeait; enfin elle déclara qu'elle l'avait étouffé avec de l'herbe. Selon elle, la crainte d'être méprisée de sa famille, et surtout de son mari quand il reviendrait de l'armée, lui a troublé la tête et dérangé ses idées au point de lui faire commettre cet horrible forfait.

M. Bryon, avocat-général, a soutenu l'accusation.

M^e Portalet avait été nommé d'office pour défendre l'accusée. Celle-ci a répété à trois reprises, devant la Cour, qu'elle avait étouffé son enfant. Devant de pareils aveux, la défense n'avait à opposer que des armes bien impuissantes.

L'accusée a été déclarée à l'unanimité coupable d'homicide volontaire sur la personne de son enfant. M. l'avocat-général a requis contre elle la peine capitale.

M^e Portalet s'est levé, et dans une improvisation rapide et pleine de chaleur, il a demandé en faveur de Pierrette Matillon l'application de l'art. 5 de la loi du 24 juin 1825, qui permet aux Cours d'assises de prononcer la peine des travaux forcés à perpétuité, au lieu de la peine de mort, contre les femmes convaincues d'infanticide. Le défenseur a invoqué deux circonstances atténuantes. La première résulte de la franchise de ses aveux, sans lesquels il eût été, a-t-il dit, difficile, impossible peut-être, de décider si cette malheureuse avait effectivement fait périr l'enfant dont elle venait d'accoucher. M^e Portalet a fait résulter la seconde circonstance de l'éloignement où cette femme vivait de son mari, et de l'envie qu'elle avait eu de lui cacher sa faute. « Accordez-lui, s'est écrié le défenseur en terminant, la triste faveur de verser toute sa vie des larmes de sang sur le crime qui l'a jetée dans les fers. »

Faisant usage de la faculté accordée par l'art. 5 de la loi du 24 juin 1825, la Cour a condamné Pierrette Matillon aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DU TARN (Albi).

(Correspondance particulière).

Cette Cour, sous la présidence de M. Pagan, conseiller à la Cour royale de Toulouse, a terminé le 5 décembre, sa session de 1826. Sur vingt-cinq accusés, quinze ont été acquittés; les autres ont été condamnés aux travaux forcés à temps, à la réclusion ou à un simple emprisonnement.

La Cour a eu à s'occuper dans la séance du 22 novembre, d'une affaire dont l'espèce ne s'est que bien rarement présentée.

Marie-Anne Sableyrolles s'était mariée avec Antoine Vidal, tisserand de la ville de Castres. La naissance prématurée d'un enfant excita singulièrement la mauvaise humeur du mari, qui ne s'attendait pas à jouir sitôt des honneurs de la paternité. Cependant, après quelques différends dans le ménage, il avait senti que le meilleur parti à prendre en pareil cas était le silence, et qu'il ne pouvait pas d'ail-

leurs échapper à la règle de droit : *Is pater est quem iustæ nuptiæ demonstrant.* En conséquence il se détermina à reconnaître l'enfant et à le présenter lui-même à l'officier de l'état-civil.

Mais sa philosophie ne put lutter long-temps contre le souvenir de ce fâcheux accident. Il accablait sa femme de mauvais traitemens et la menaçait même de lui donner la mort, si elle ne faisait disparaître l'infortunée créature, dont la vue exaltait son ressentiment et qu'il considérait comme un sujet d'opprobre pour lui. Marie-Anne Sableyrolles, dans le dessein d'apaiser la fureur de son mari, prit son enfant, âgé de quatre mois, et alla le déposer dans le tour de l'hospice de Castres. Cette exposition eut lieu en plein jour.

C'est à la suite de ces faits, que la femme Sableyrolles avait été renvoyée devant la Cour d'assises, comme accusée de suppression d'un enfant légitime, en exposant secrètement Marie-Anne Vidal, sa fille, à l'hôpital de Castres. Défendue par M^e Esquilat, elle a été déclarée non coupable et mise sur le champ en liberté.

— La même Cour a jugé le nommé Jean-Baptiste Brau de la commune de Saint-Juery, accusé de meurtre commis sur la personne d'Alexis Cavalié qu'il avait surpris en adultère avec son épouse. La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte de l'événement dans le n^o 173 du 17 mai. Les débats ont complètement justifié l'accusé qui, sur la plaidoirie de M^e Tarrow, a été acquitté par le jury à l'unanimité.

— Il paraît certain que l'affaire relative à l'assassinat du maire d'Olonzac (Hérault), et qui a été renvoyée devant la Cour d'assises du Tarn par arrêt de la Cour de cassation (voir le n^o 265 du 27 août), sera portée à la première session de 1827, qui s'ouvrira, selon toutes les probabilités, dans le mois de janvier. La Cour d'assises sera présidée par M. Pech, conseiller à la Cour royale de Toulouse. M. de Basthoul, procureur-général, viendra soutenir l'accusation assisté d'un avocat-général. On assure que cent témoins seront assignés. Tout annonce des débats d'un grand intérêt.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

LES COMMUNES des provinces de l'Aragon, de Valence et de Catalogne, AU ROI DE FRANCE, EN SON CONSEIL.

« Sire,

« Les communes des provinces de l'Aragon, de Valence et de la Catalogne, représentées par le sieur Vincent Roumien-Monprieur, se sont pourvues au conseil de Votre Majesté, le 25 août 1825, contre une décision du Ministre de la guerre. Son Excellence a rejeté leurs réclamations pour les fournitures qu'elles ont faites en Espagne, aux armées françaises et alliées, pendant la campagne de 1823.

« L'armée française avait franchi la Bidassoa; déjà le deuxième corps, commandé par le général Molitor, avait pénétré dans l'Aragon; et Ouvriard, cette divinité tutélaire, qui devait être à-la-fois présent sur tous les points d'un vaste royaume, n'avait pas même fait une apparition dans cette province; aucun service n'était organisé; il n'existait pas un seul magasin; tout était à créer.

« Le sieur Roumien-Monprieur, négociant, établi à Saragosse, assura dans l'Aragon les subsistances de l'armée.

« Mais des detachemens, plus ou moins nombreux, apparaissaient sur des points éloignés des magasins que ce fournisseur avait créés comme par enchantement; les chefs des corps détachés s'adressaient alors aux alcades des communes: le nom d'un prince auguste était prononcé; et les paroles qu'il avait fait entendre, en pénétrant sur le sol espagnol, recueillies avec une respectueuse confiance, commandaient cet abandon, avec lequel les alcades des communes satisfirent à des réquisitions sans cesse renouvelées.

« Votre Majesté a voulu que la vérité tout entière parvînt jusqu'à son trône; elle a voulu connaître par quel prodige il avait été satisfait à tous les besoins de son armée, alors que des hommes sans foi violaient les engagements qu'ils avaient contractés, et dont l'accomplissement avait cependant été mis à assez haut prix. Les dépositaires de votre auguste confiance ont fait entendre leur voix sévère, et vous avez connu, Sire, toute la gravité des circonstances dans lesquelles les communes espagnoles étaient venues au secours de vos armées.

« Partout continuellement on voyait les intendans militaires... sollicitant des autorités du pays des fournitures que souvent ils n'étaient pas en état de payer. On voyait à la tête des colonnes quelques administrateurs zélés faisant des efforts pour assurer la subsistance du jour; et à la suite de ces mêmes colonnes, les alcades, les habitans qui avaient fourni les distributions de la veille, sollicitant les employés de l'entreprise, les intendans militaires, les généraux, pour obtenir un paiement qui ne pouvait leur être fait faute de fonds; suivant de ville en ville la marche des troupes, renvoyés d'un préposé à un employé supérieur, et jusqu'au munitionnaire-général.

« Tel est le tableau que font de l'état des choses la plupart des témoins oculaires; et si le service s'est soutenu, on le doit à la confiance qu'inspiraient les vertus du prince généralissime; et, il faut le dire aussi, à l'honneur que tout le monde mettaît à concourir à ses succès.

« Les communes s'associèrent, par les efforts de leur zèle, à ce glorieux concours; elles épuisèrent leurs ressources pour venir au secours des armées de l'auguste allié de leur souverain. Était-ce donc après que la glorieuse mission, qu'un Roi de France donnait à son noble fils, a été si généreusement remplie, qu'elle devait retentir, et retentir vainement, pendant des années entières, la voix de ces communes auxquelles on répond, quand elles invoquent la loyauté

du gouvernement de France, par ces mots qu'elles entendent prononcer pour la première fois : LA DÉCHÉANCE EST ENCOURUE ! »

Ici M^e Jouhaud, avocat aux conseils, signataire de cet important mémoire, discute les motifs de la décision du ministre, et soutient d'une part que les réclamations des communes n'étaient point soumises aux dispositions du décret de Posen, que, leur eût-il été applicable, ce décret ne pourrait être invoqué contre elles, parce qu'il ne leur a pas été notifié; et qu'alors même que cette notification leur eût été faite, elles ont été relevées de la déchéance encourue par une décision de l'administration; et d'autre part, que les fournitures faites par les communes et dont le paiement a été réclamé en temps utile, doivent être soldés par le gouvernement français, et non par le gouvernement espagnol.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENS.

— La Cour d'assises de l'Oise (Beauvais) vient de terminer, le 14 décembre, sa dernière session sous la présidence de M. Desjardins, conseiller à la Cour royale d'Amiens. Dans son audience du 5, elle a eu à prononcer sur une tentative d'incendie commise à midi. L'accusé, âgé de seize ans et demi, a été, malgré les efforts de M^e Didot, déclaré coupable et condamné à la peine de mort. Le jury, et la Cour l'ont unanimement recommandé à la clémence du Roi.

Dans l'audience du lendemain, un vieillard de soixante ans, honnête homme jusques là, et membre du conseil de sa commune depuis vingt-cinq ans, a été condamné à la peine de cinq ans de réclusion et à la flétrissure, pour usage avec connaissance d'une pièce fautive; il était accusé d'avoir fabriqué, sous le nom de sa propriétaire décédée, une prolongation de dix-huit ans du bail, qu'il tenait anciennement d'elle.

La même Cour a condamné à la peine de mort le nommé Warmé, marchand épicier, accusé d'avoir par inimitié incendié une grange appartenant au maire de la commune de la Hérelle. L'accusé a été déclaré coupable à la majorité de sept contre cinq et la Cour s'est réunie à l'unanimité à la majorité du jury. Il s'est pourvu en cassation.

— Le 10 août dernier, dans l'après-midi, le nommé fourneau, relieur de charbon aux forges de Sassenais (Doubs), passait à Charegey, arrondissement de Gray. Dans ce moment les habitans du village étaient presque tous à leurs travaux des champs. Une fille de vingt-neuf ans, aveugle, se trouvait sur la porte de la maison de ses parens; Fourneau l'aborda, se disant médecin et capable de lui rendre la vue, entra dans la maison sous ce prétexte, et là attenda à la pudeur de cette fille. Il quitta ensuite le village; mais le même soir il fut reconnu par des enfans et arrêté par les habitans, qui le livrèrent à la gendarmerie.

Fourneau, déclaré coupable d'attentat à la pudeur avec violence, a été condamné à six ans de réclusion.

— On a, dit-on, conduit à l'Hôtel-de-ville un jeune homme accusé d'avoir volé dans un magasin des pièces d'or, qu'il aurait ensuite avalées.

On ajoute que, pour se procurer plus promptement la preuve du vol, des agens de police ont fait prendre à ce jeune homme une médecine dont sans doute ils attendent le résultat.

Un tel fait, en le supposant vrai, constituerait un véritable abus de pouvoir qui ne saurait manquer d'exciter la sollicitude de l'autorité supérieure. (Le Précurseur de Lyon.)

— La Cour d'assises du département de la Côte-d'Or vient de condamner à la peine capitale Jean Moreau dit Gudelot, manouvrier à Anvillers, convaincu d'avoir, dans le bois appelé la Basse-Forêt, étranglé le nommé Clerc, au moyen d'un mouchoir et d'un petit morceau de bois qui avait servi de tourniquet. Moreau avait épousé la veuve Duplessis, dont la fille était mariée à ce même François Clerc, et il entretenait avec celle-ci des relations, qui avaient forcé le mari à vivre séparé de sa femme.

— La jeune femme de la commune d'Amaulis, dont nous avons parlé, a reparu dès qu'elle a su que son mari avait été arrêté. Elle s'était cachée dans la maison de sa mère. Le mari a été mis en liberté. On prétend qu'il veut intenter contre sa belle-mère une action en dommages-intérêts.

— Une de ces causes qu'on voit parfois naître à la campagne vient de se présenter devant le Tribunal de police d'Ecouen.

Un article d'un règlement local arrêté par le préfet porte : « Il est défendu à tout propriétaire ou fermier de moulins ou d'usines, de tenir ses vannes fermées, sous quelque prétexte que ce puisse être, lorsque son moulin vaque ou est en état de réparation. Dans le même cas, il lui est expressément enjoint de tenir la vanne de décharge ouverte de toute sa hauteur, en sorte que l'eau suive librement son cours. »

L'art. 640 du Code civil avait déjà défendu au propriétaire du terrain inférieur d'avoir de digue qui empêchât l'écoulement.

Les demoiselle V. et dame R., meunières ne tinrent compte de cette défense; elles fermèrent à-la-fois toutes les vannes de leur moulin : les sommations administratives du maire, les rapports des gardes, vingt procès-verbeaux enfin sont chose inutile. A l'audience elles déclarent par leur mandataire qu'elles ont fermé les vannes, qu'au moment même, où il parle, elles sont fermées, et qu'elles le seront toutes les fois qu'il plaira à ces dames. Elles finissent par prétendre que cette disposition réglementaire ne leur est pas applicable parce qu'elles ont été autorisées depuis à établir un déversoir. Mais

le ministère public a réfuté ce dernier argument par la production d'une décision contraire du préfet, toute récente.

Elles ont été condamnées chacune à deux jours d'emprisonnement et solidairement aux dépens, en vertu de l'art. 5, titre II, de la loi du 16-24 août 1790, et de l'art. 600 de la loi du 3 brumaire an IV.

— Le 13 décembre, entre neuf et dix heures, deux femmes furent suivies dans les rues de Troyes par un homme qui finit par se précipiter sur elles dans la rue du Bourgneuf avec une arme tranchante. On accourut à leurs cris; elles avaient reçu plusieurs blessures; l'une d'elles surtout avait été frappée si violemment sur le sein, que deux docteurs appelés sur-le-champ craignirent que la pointe de l'instrument n'eût pénétré jusque dans la poitrine. Le coupable avait disparu; on le supposait sur le rempart. M. le juge d'instruction, M. le procureur du Roi et la garde nationale prirent des mesures pour l'atteindre, sur le signalement qui leur avait été donné. On apprit, par les perquisitions que d'autres violences avaient été exercées le même soir et peu d'instans après sur d'autres femmes par un homme dont le signalement se rapportait avec celui donné par les premières victimes. Ces renseignemens ont déterminé l'arrestation d'un ouvrier en bonneterie nommé Thévet, dit Odry ou Haudry, domicilié dans la ville de Troyes et trouvé chez lui. Cet homme a subi six ans de travaux forcés pour vol et était sous la surveillance de la police pour le reste de ses jours.

L'accusé et les femmes blessées ou insultées ont tous comparu hier devant le juge d'instruction. Celles-ci ont déclaré reconnaître le coupable, qui a soutenu qu'il ne se souvenait de rien; il paraît qu'il était un peu pris de vin.

Plusieurs autres crimes ont été commis dans cette ville; les vols y sont multipliés, et on les attribue à la clôture de plusieurs ateliers.

— Le 19 novembre, une autre arrestation a eu lieu dans l'île de Camargue, à une lieue de Saint-Cilles, sur la personne de la demoiselle Marie Massip, de Tarascon. Deux individus, mal vêtus, lui ont volé 17 fr. en argent et quelques effets.

— La diligence du sieur Chabaud-Feste, voiturier de Nîmes à Arles, a failli être arrêtée le 29 novembre dernier, sur les cinq heures du soir, dans le territoire de Bellegarde, par une bande d'environ quinze hommes armés, disséminés sur la route. Le conducteur n'échappa au péril qui le menaçait, ainsi que les voyageurs, qu'en rebroussant chemin, et retournant ventre à terre au village. Néanmoins plusieurs des voleurs se portèrent au derrière de la voiture, coupèrent les cordes qui attachaient les malles, qu'ils auraient sans doute enlevées si elles n'avaient été retenues par une chaîne de fer. On est à la recherche des individus de cette bande.

— Le 2 du courant, à dix heures du soir, une tentative de vol a eu lieu à Nîmes, sur le boulevard de la Comédie, dans un magasin en réparation. Les voleurs, pris en flagrant délit, ont été arrêtés et livrés à la justice.

— La Cour d'assises des Basses-Pyrénées, dans son audience du 1^{er} décembre, s'est occupée du procès de Marie P..... et de Jean Brousset, accusés, l'une de s'être fait avorter, l'autre de lui en avoir fourni les moyens.

Brousset, après avoir passé vingt-quatre ans dans les bagnes, a obtenu sa grâce du Roi. Si on l'en croit, il a été chirurgien-major des armées. Il passe pour faire métier de provoquer des avortemens; il s'est lui-même vanté de son habileté et de ses succès dans cet art infâme.

La fille P....., a resté plusieurs jours chez lui et s'y tenait cachée. Les accusés, dans leurs divers interrogatoires, étaient tombés dans des contradictions graves, et il leur était échappé des aveux d'où sortaient de fortes inductions.

Marie P..... convenait qu'elle avait pris un breuvage que Brousset lui administra dès son arrivée chez lui. Elle avait ajouté qu'en lui assurant qu'elle était guérie, il la renvoya et lui recommanda de ne rien dire.

Brousset, de son côté, avait dit à un témoin que cette fille était enceinte quand elle vint chez lui et qu'il avait fait disparaître sa grossesse.

Mais quelques fortes que fussent les présomptions, les débats n'ont établi ni la grossesse ni la délivrance forcée de Marie P.....; il paraît d'ailleurs qu'on ne connaît aucune substance qui jouisse de la propriété d'opérer l'avortement d'une manière directe et sans porter le trouble et le désordre dans l'économie animale; enfin, nulle trace d'une action mécanique n'avait été remarquée.

MM^{es} Lescun et Abadie, défenseurs des accusés, se sont principalement attachés à faire valoir ces moyens que leur indiquaient les réponses des gens de l'art aux interpellations de M. le président; et ils les ont développés avec autant d'habileté que de succès. Les accusés ont été acquittés.

M. de Rives, président, leur a adressé une allocution touchante et énergique.

PARIS, 17 DÉCEMBRE.

La Cour royale ne tiendra point d'audience solennelle le lundi avant le 9 janvier. La première cause indiquée est celle de la légitimation de la demoiselle Robert, dont nous avons rendu compte au mois de juin, lorsqu'elle a été portée à l'audience de neuf heures. M^e Plougoum avait déjà été entendu pour la demoiselle Robert appelante, et M^e Lepec pour les héritiers collatéraux intimés. La cause

fut renvoyée à une grande audience, sur l'observation de M. l'avocat-général de Broë, qu'elle présentait à juger une question d'état fort importante sur la forme des légitimations par mariage subséquent.

— Le nommé Lavergne, vieillard de soixante-quatre ans, qui habitait un estaminet rue de Venise, accusé d'avoir attenté à la pudeur de ses deux filles, l'une âgée de treize ans, l'autre de dix ans, a comparu hier devant la Cour d'assises. Le père et les filles étaient déjà signalés par des mœurs déréglées. Nous n'avons pas besoin de dire que les débats de cette affaire ont eu lieu à huis-clos. Lavergne a été condamné aux travaux forcés à perpétuité. Cet homme, d'une figure ignoble, est resté constamment impassible. L'aînée de ses filles, après sa déposition, s'est jetée aux pieds de la Cour, en sollicitant la grâce de son père.

— Foyer et Tichant se sont pourvus en cassation.

— Un individu, traduit en police correctionnelle pour résistance envers des gendarmes, dans l'exercice de leurs fonctions, reprochait aux soldats de mettre trop de sévérité dans leur service. « Oui, c'est cela! plaiguez-vous encore, s'écrie le gendarme, si nous ne mettions pas un peu de sévérité, un gendarme ne durerait pas quinze jours! »

Le prévenu n'a été condamné qu'à deux jours de prison.

— Les nommés Motet et Gilet, prévenus d'avoir tendu des collets de fil-d'archal, dans le bois de Vincennes, pour y prendre des faisans; ont été condamnés à 30 fr. d'amende, par application de l'art. 12 de l'ordonnance de 1669.

A M. le Rédacteur de la Gazette des Tribunaux.

M. le Rédacteur,

Permettez-moi d'ajouter un épisode, qui me paraît digne d'intérêt, au récit, que vous avez publié, de l'arrivée de la chaîne des forçats à Toulon.

Je m'étais rapproché de ceux qui étaient à pied, lorsque j'entendis ces mots: *salve, domine*. Je me retournai fort surpris et ne me doutant pas que ce salut fut pour moi. On continue: *testis es duri spectaculi*. — C'est bien vrai, mais qui êtes-vous? — *Annon me recognoscis?* — Point du tout. — *Eram professor in collegio parisiensi, sanctæ Barbaræ. Te novi optimè.* — C'est possible, car je suis élève de Sainte-Barbe, mais je ne vous reconnais pas. — *Ego sum Carolus Biot!* — Biot!... un maître d'études de troisième. Le malheureux, à peine âgé de vingt-huit ans, avait mérité sept années de travaux forcés. *C'est le jeu, c'est le jeu*, s'écria-t-il les larmes aux yeux, et toujours en latin, *c'est le jeu qui m'a perdu!* Cette reconnaissance m'avait vivement ému; j'étais incapable de lui donner des consolations et de raffermir son courage. Je ne le quittai plus, je marchai à ses côtés, et j'entretins avec lui une conversation en latin pendant plus d'une heure. Sa répartie ne se faisait jamais attendre: elle était toujours claire, élégante, pure surtout. Il trouvait sans hésiter le mot propre pour les termes les plus usuels. Il me demanda des nouvelles des maîtres que nous avions connus, me nomma la personne qui l'avait conduit dans ces maisons infâmes, et cependant autorisées. Il entra ensuite dans les plus minutieux détails sur les maux qu'ils avaient soufferts pendant la route, me parla de ses compagnons, de la corruption d'un grand nombre: « *Sunt quidam perditæ moribus extramodum*, me disait-il dans son latin toujours élégant et correct. Il promit enfin de se faire remarquer par sa bonne conduite, et me pria d'intéresser ses chefs en sa faveur. Mes démarches à cet égard n'ont pas été infructueuses, et j'ai eu la satisfaction de lui apprendre moi-même deux jours après qu'on l'enverrait pendant quelques jours seulement à la fatigue avec les autres, et qu'on l'occuperait ensuite à instruire les jeunes forçats.

Agréé, etc. L**

ANNONCES.

— *Précis historique du droit français*, par l'abbé Fleury, avec la continuation depuis 1674 jusqu'en 1789, par M^e Dupin, un vol. in-18, dédié à S. A. R. Mgr. le duc de Chartres (1).

— *Annuaire de législation et de jurisprudence*, pour l'année 1825, par une société de jurisconsultes (2).

Cet ouvrage, qui est à sa troisième année, sera de la plus grande utilité pour ceux qui ne possèdent pas tous les recueils de lois et de jurisprudence, dont il est le résumé.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS — Du 15 décembre.

Prof. limonadier, boulevard des Italiens, n° 20.

Defert, loueur de voitures, rue de Lacuée, n° 2.

Anfrye, loueur de voitures, rue Rochechouart, n° 51.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 18 décembre.

10 h. Guillot, Concordat. M. Poulain, | 10 h. 1/4 Guide. Syndicat.

juge-commissaire. | 10 h. 1/2 L'Hotelain. Concordat.

(1) Chez Ledoux, libraire, boulevard des Italiens, n° 19. Prix: 2 fr.

(2) Un vol. in-8°, à deux colonnes, petit-texte, au bureau de l'Annuaire, place Dauphine, n° 28, chez Delaunay, au Palais-Royal, n° 245. Prix: 8 fr. et 9 fr. 50 c. par la poste.